



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 22 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, Mme Brigitte CROS, M. Yoann FORESTIER, M. Victorien GENIEZ, Mme Célia GLANDIERES, Mme Émilie HÉRAIL, M. Maxime NUCCIO, Mme Pascale POUGET, M. Philippe VIALA.

Absent excusé : M. Pierre LOGEAY.

Secrétaire de séance : Mme Célia GLANDIERES a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 10.

OBJET : Renouvellement de la convention avec la SPA pour 2027/2028 - N°58/2026.

Le Maire rappelle qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » selon l'article L.211-22 du **Code Rural et de la Pêche Maritime**.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, selon l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La commune ne disposant pas de fourrière animale communale ou intercommunale, ce service est confié depuis de nombreuses années à la S.P.A, association reconnue d'utilité publique, située dans de vastes locaux et terrains sur la commune de Millau.

Le terme de la précédente convention arrivant à échéance au 31/12/2026, il convient de conclure une nouvelle convention avec la S.P.A à compter du 01/01/2027 pour une durée d'un an, qui sera reconduit tacitement pour la même durée dans la limite de deux années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31/12/2028.

En contrepartie, la commune versera une redevance calculée comme suit :

Redevance année N = Nombre d'habitants en année N * le tarif par habitant fixé pour l'année N ;
Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+1 ;

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale tel que figurant dans le dernier document INSEE en vigueur au 1er janvier de chaque année concernée.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la SPA ainsi que tout document y afférent, les crédits seront inscrits au budget primitif.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 24/07/2026
- et la publication ou notification le 24/07/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »